

Arrêt

**n° 211 186 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DIAGRE loco Me V. HENRION, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie arabe et êtes apolitique. Vous n'êtes pas musulman et vous sentez très proche de la religion chrétienne. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de la Belgique le 20 octobre 2015.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, votre cousin vous introduit dans un groupe de jeunes que l'on surnomme « Les mécréants ». Vous y rencontrez Moustafa Abdallah, qui devient un bon ami à vous.

En 2015, cet ami vous parle de la religion chrétienne et vous convainc de rencontrer dans le quartier Al Sadrah des africains, [A.] et [D.], qui vous convainquent de devenir chrétien. Une dizaine de jours plus tard, en mai 2015, vous accompagnez ceux-ci à plusieurs reprises et les aidez à distribuer des bibles devant des maisons en Mauritanie.

Le 15 juin 2015, vous êtes arrêté par des militaires en civil à Al Sadrah en compagnie des deux africains, et à côté de bibles. Au commissariat, vous êtes accusé de prosélytisme par un policier avec lequel vous vous étiez un jour disputé. Les policiers préviennent votre famille, qui vous renie et vous menace de mort si vous sortez de prison.

Le 19 juin 2015, vous vous évadez de prison et fuyez à Nouadhibou. Vous quittez la Mauritanie en juillet 2015 en voiture et vous voyagez ensuite au Maroc, d'où vous comptez vous rendre en Espagne. Vous êtes recalé à la frontière espagnole pour un problème d'argent. Vous retournez en Mauritanie, y prenez plus de liquidités, et retournez ensuite en Espagne par le Maroc. Vous voyagez légalement avec votre passeport.

Le 18 octobre 2015, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande d'asile deux jours plus tard.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par votre père, vos cousins paternels et vos autorités, qui vous accusent de vous être tourné vers la religion chrétienne et d'en diffuser le message (audition du 15 août 2016, p. 12).). La crédibilité de l'ensemble de votre récit est cependant affectée par des incohérences et invraisemblances qui empêchent de tenir vos propos, et partant vos craintes, pour établis.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous n'avez pas été en mesure de fournir un récit concret et précis permettant d'attester que vous ayez été arrêté et détenu au commissariat Sebkhah durant quatre jours comme vous le déclarez (audition du 15 août 2016, p. 15 ; audition du 5 octobre 2016, p. 8). Invité lors de votre deuxième audition à parler de cette détention, vous n'avez livré qu'un récit vague et bref, qui ne permet pas au Commissariat général d'accorder de crédit à vos déclarations.

Tout d'abord, invité à vous exprimer de la manière la plus détaillée possible sur votre détention de quatre jours – votre première détention de surcroît – vous livrez un récit vague et concis. Vous déclarez en substance que vous étiez seul dans une petite cellule, que vous faisiez vos besoins sur place et étiez frappé et torturé par les policiers, sans aller plus loin. Vous parlez ensuite de vos blessures (audition du 5 octobre 2016, p. 10). Invité par l'officier de protection à vous concentrer sur le détail de vos conditions de détention, vous livrez alors une réponse vague et peu consistante : « L'odeur était nauséabonde. Ils me donnaient parfois à manger, le soir. Une nourriture indescriptible, ce n'était pas vraiment de la nourriture. J'étais sans espoir à ce moment-là » (ibidem, p. 10). Questionné ensuite sur les règles au sein de cette cellule, vous évoquez ensuite l'interdiction de fumer dans votre cellule et de faire vos besoins en dehors de votre cellule (ibid., p. 10). Enfin, invité à expliquer votre état d'esprit durant cette détention, vous vous limitez à le résumer en un terme : « zéro » (ibid., p. 11), avant d'à nouveau diverger et revenir sur votre départ du pays et votre état physique (ibid., p. 11).

Ensuite, questionné sur votre cellule et invité à la décrire en détail, vous dites seulement : « Il n'y a rien dedans. Il n'y a rien. Il n'y a que la mort là-bas » (audition du 5 octobre 2016, p. 12). Informé du fait que vous avez vécu quatre jours dans cette cellule et réinvité à décrire l'aspect de votre cellule en détail, vous indiquez tout d'abord que vous ne pouviez marcher. Vous décrivez ensuite votre pièce comme suit : « C'est une petite pièce. Il y a une petite fenêtre, mais une toute petite fenêtre, même si c'est ouvert vous pouvez pas passer par là. Il y a une grille et aussi une vitre » (ibidem, p. 12). Vous complétez ces propos en affirmant que vos gardiens ouvraient cette fenêtre de temps en temps pour aérer les odeurs de déjection de votre cellule (ibid., p. 12).

Par ailleurs, le caractère invraisemblable de votre évasion ne permet pas non plus d'apporter du crédit à votre détention. Ainsi, selon vos dires, un policier était en train de vous torturer en versant une solution

acide dans votre œil lorsqu'une femme est entrée dans le commissariat en criant. Le policier qui vous torturerait serait alors allé voir ce qui se passait, laissant votre cellule ouverte. Les deux policiers auraient alors été accompagnés cette dame hurlante à une centaine de mètres du commissariat, laissant ce dernier vide et sans surveillance. Vous vous seriez alors échappé (audition du 15 août 2016, p. 15 ; audition du 5 octobre 2016, pp. 11-12).

En conclusion, le caractère extrêmement limité et général de vos déclarations sur vos conditions de détention et l'aspect de votre cellule, ainsi que le manque de crédibilité de votre évasion, n'autorisent pas le Commissariat général à donner foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté et détenu durant quatre jours comme vous l'affirmez. Partant, dès lors que votre arrestation et votre détention sont des éléments centraux des faits à la base de votre demande d'asile, ce manque de crédibilité entame de manière critique la crédibilité de ce dernier.

Deuxièmement, vous expliquez l'origine de vos problèmes au commissariat général – l'accusation de prosélytisme par vos autorités et les mauvais traitements que vous avez subis en prison – par la volonté d'un policier de vous nuire. Vous expliquez que vous auriez eu une dispute avec ce policier et qu'il vous en aurait toujours fait grief (audition du 15 août 2016, p. 14 ; audition du 5 octobre 2016, p. 8). Cependant, invité à parler de ce problème avec cette personne, vous n'avez pas été en mesure d'en expliquer la raison.

Questionné à ce sujet lors de votre première audition, vous vous limitez en effet à dire que vous vous êtes bagarré avec cette personne, pour « problèmes entre jeunes », lorsqu'elle n'était pas en service (audition du 15 août 2016, pp. 14-15). Amené à expliquer clairement lors de votre deuxième audition la raison de la rancœur de ce policier à votre égard, vous restez vague : « Des problèmes de jeune, des propos et ça dégénère, hein » (audition du 5 octobre 2016, p. 12). Invité à nouveau à en dire plus sur les propos tenus, vous restez toujours vague et affirmez qu'il s'agissait d'un problème à propos de filles (ibidem, p. 12). Cette explication floue et peu claire ne convainc pourtant pas le Commissariat général de la réalité de vos propos. En effet, il apparaît pour le moins incohérent qu'un policier vous en veuille à ce point pendant des années, sans que vous soyez en mesure d'en expliquer la raison précise. Cela est d'autant plus vrai que, selon vos déclarations, ce serait cette même bagarre qui serait à l'origine de votre accusation de prosélytisme et donc de votre fuite du pays (audition du 5 octobre 2016, p. 8). En outre, interrogé sur le nom de cette personne, vous déclarez n'en connaître que le prénom (audition du 15 août 2016, p. 8).

Troisièmement, au vu du caractère extrêmement limité de vos connaissances sur la religion chrétienne, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez adopté cette religion comme vous le déclarez.

Ainsi, lors de votre première audition vous vous déclarez comme étant de confession chrétienne et soulignez ne pas avoir appris grand-chose de cette religion (audition du 15 août 2016, p. 4). Vous affirmez avoir été convaincu par un de vos amis d'embrasser la religion chrétienne. Il vous aurait pour cela fait rencontrer deux africains (ibidem, p. 14 et 19). Questionné alors sur les arguments utilisés par ces personnes pour vous convertir à cette religion, vous utilisez des termes très vagues et généraux sans jamais parler du contenu des discussions : « Ils avaient beaucoup de paroles », « Ils m'ont parlé de beaucoup de choses », « Ils ont dit « On est une religion de paix » » (ibid., p. 19). Invité alors à expliquer ce qu'ils vous ont dit sur la religion chrétienne, vous invoquez des problèmes de mémoire et revenez sur vos souffrances de jeunesse dues à la religion musulmane (ibid., p. 19). Vous affirmez ensuite avoir été convaincu par les propos sur la religion chrétienne : « J'étais convaincu de tout ce qu'ils m'ont dit [...] Moi dès le début j'étais convaincu, dès le début j'étais convaincu » (ibid., pp. 19 et 20). Questionné sur ce qui vous aurait convaincu dans la religion, vous vous limitez à dire qu'un chrétien ne tue jamais d'innocents, qu'il ne commet jamais d'attentat (ibid., p. 20). Invité alors à expliquer ce que vous connaissez de la religion chrétienne, vous invoquez la venue d'une personne arabe qui doit venir vous apprendre le sujet, et admettez ne pas connaître grand-chose de la religion chrétienne (ibid., p. 20). Invité, lors de votre deuxième audition, à expliquer le cheminement qui vous a amené à vous convertir, vous n'êtes pas plus dense et vous contentez de déclarer en substance ne pas avoir été convaincu par la religion islamique. Vous invoquez à l'appui vos souffrances de jeunesse subies de la part de votre père, fervent religieux (audition du 5 octobre 2016, p. 4). Interrogé enfin sur les démarches que vous avez entreprises en Mauritanie pour vous renseigner sur la religion, vous déclarez seulement que votre ami vous en parlait, et affirmez ensuite faire aujourd'hui des recherches sur le sujet (ibidem, p. 5).

Par conséquent, considérant l'absence d'informations que vous êtes à même de donner sur la religion chrétienne – de votre propre aveu – le caractère inconsistant et vague des arguments qui vous auraient poussé à vouloir vous convertir, et votre manque de recherche à propos de cette religion à laquelle vous voudriez vous convertir, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez jamais été intéressé par la religion chrétienne ou ayez effectué des démarches en Mauritanie pour vous convertir comme vous l'affirmez. Dès lors, rien ne permet de croire que vous auriez le moindre problème pour ces motifs en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général relève en outre le caractère totalement incohérent de vos propos, selon lesquels vous auriez aidé à plusieurs reprises ces africains à distribuer des bibles en Mauritanie après une dizaine de jours seulement de discussion sur la religion chrétienne (audition du 15 août 2016, pp. 19-20) – pays dont cet acte est passible d'une peine de mort – alors que vous n'avez aucune connaissance de cette religion.

Par ailleurs, le Commissariat général relève une contradiction dans vos propos. Ainsi, lors de votre première audition, vous affirmez à plusieurs reprises avoir distribué des bibles (audition du 15 août 2016, pp. 14, 19 et 20). Or, invité à nouveau à parler de ces faits lors de votre deuxième audition, vous niez cette fois avoir effectué une telle chose, soutenant n'avoir participé qu'une seule fois à une distribution (audition du 5 octobre 2016, p. 4). Et de déclarer ensuite : « Par rapport à la distribution des bibles, ça je ne sais pas si ces africains faisaient ça pour la première fois ou s'ils avaient l'habitude de faire cela » et ensuite « Je n'ai pas participé à la distribution moi-même [...] Je les ai juste accompagné » (ibidem, p. 5). Par conséquent, dès lors que de telles contradictions portent sur un élément central de votre demande d'asile – fait qui aurait en effet conduit à votre arrestation – celles-ci empêchent le Commissariat général d'apporter le moindre crédit à vos déclarations.

En conclusion, le Commissariat général ne peut porter aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez rencontré tous ces problèmes suite à votre conversion, ou du moins à votre volonté de vous convertir, à la religion chrétienne. Partant, dès lors que ce fait est à la base de votre fuite du pays, il finit d'achever la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Par extension, le Commissariat général ne peut donner foi à vos propos selon lesquels vous faites partie d'un groupe de jeunes athées dénommés « les mécréants » se rassemblant au café Tunis.

Cela est d'autant plus vrai que vous déclarez que c'est votre cousin maternel qui vous a introduit dans ce cercle. Or, lors de votre deuxième audition, lorsqu'il vous a été demandé le nom de ce dernier, vous déclarez qu'il s'appelle Youssef. Invité à donner son nom de famille, vous n'êtes cependant pas en mesure de le donner (audition du 15 août 2016, pp. 12-13). Il est cependant peu cohérent que vous ne soyez en mesure de livrer une telle information dès lors que vous déclarez directement après que la question vous a été posée qu'il est « comme un frère » pour vous (ibidem, p. 13).

Au surplus, le Commissariat général constate que si vous prenez l'exemple de [O.M.] - blogueur mauritanien condamné pour apostasie - pour attester de votre crainte et déclarez être un ami de cette personne (audition du 15 août 2016, pp. 8, 17), vous n'avez pourtant pas été en mesure d'attester de ce fait.

Ainsi, lors de la seconde audition, lorsque des questions sur cette personne vous sont posées, vous n'êtes en mesure de déterminer ni la date de votre première rencontre, ni sa situation professionnelle, ni son statut marital (audition du 5 octobre 2016, p. 14). Invité à dire ce que vous savez sur cette personne, vous vous limitez à déterminer sa caste (ibidem, p. 14). Ensuite, interrogé lors de la première audition sur le contenu de la publication de cette personne – qui lui a valu d'être arrêté et condamné à mort en Mauritanie, et qui aurait entraîné des problèmes à votre groupe de « mécréants », vous n'avez à aucun moment été en mesure de livrer cette information alors que la question vous est posée à plusieurs reprises (audition du 15 août 2015, pp 17-18). Vous arrivez avec cette même publication lors de votre deuxième audition (voir farde documents, pièce 5) et exprimez le contenu de celle-ci, texte à l'appui (audition du 5 octobre 2016, p. 3). Cependant, ce document ne permet pas de pallier vos carences à propos de fait essentiels dans votre crainte, à savoir le contenu d'un texte qui serait publié par un de vos amis, qui aurait circulé partout en Mauritanie et pour lequel ce dernier aurait été condamné à mort. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez jamais côtoyé ce [O.M.] ou même que vous ayez jamais fait partie d'un groupe de jeunes dénommés « les mécréants » et accusés d'athéisme, comme vous le déclarez.

Concernant les problèmes dont vous faites état avec votre père (audition du 15 août 2016, pp. 12-13), rien dans vos propos ne permet au Commissariat général de croire qu'il existe encore aujourd'hui dans votre chef une quelconque crainte à l'égard de cette personne.

Tout d'abord, invité à parler des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre père, vous le décrivez comme un musulman radical (audition du 15 août 2016, p. 13 ; audition du 16 décembre 2016, p. 3), et évoquez ensuite le fait qu'il vous a déscolarisé jeune pour vous inscrire dans une école coranique, où vous auriez subi des mauvais traitements (audition du 16 décembre 2016, p. 3). Amené ensuite à parler des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre père, vous évoquez à nouveau le fait qu'il vous aurait forcé à suivre l'école coranique et soutenez qu'un jour, votre père vous aurait renversé du thé chaud sur l'avant-bras pour vous réveiller (audition du 05 octobre 2016, p. 13 ; audition du 16 décembre 2016, p. 3) – vous admettez cependant que son habitude consiste plutôt à vous réveiller avec de l'eau froide, et que cet événement unique, bien que marquant, s'est produit suite au fait que vous faisiez chauffer du thé à ce moment-là (audition du 16 décembre 2016, p. 7). En outre, vous déclarez que votre père vous a employé dans son commerce sans vous payer pendant quatre à cinq ans (ibid., p. 7). Cependant, force est de constater que ces problèmes ont pris fin il y a de cela trois à quatre ans lorsque, constatant que vous étiez maltraité par votre père, votre oncle maternel vous a pris sous sa garde et logé chez lui (ibid., p. 5). Avant votre départ de Mauritanie, vous avez ainsi vécu au domicile de votre oncle sans rencontrer de problème, aviez un emploi rémunéré qui vous permettait de vivre une vie décente (ibid., p. 5). Vous aviez d'ailleurs une vie sociale épanouie puisque vous vous rendiez souvent au café pour discuter avec vos amis. Suite à l'emménagement chez votre oncle, vous n'avez ainsi plus rencontré de problèmes avec votre père hormis les faits subséquents à votre arrestation, faits qui ont cependant été remis en cause supra.

Par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet d'affirmer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays vis-à-vis de votre père. Ceci est d'autant plus vrai que lors de votre départ, votre père vous aurait lancé : « Sans adieu, j'espère ne plus te revoir » (audition du 16 décembre 2016, p. 5).

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre carte d'identité, ce document tend à prouver votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous remettez ensuite deux attestations de suivi psychologique datées du 02 mars 2016 et du 08 décembre 2016, faisant état d'un suivi psychologique auprès de madame [P.], psychologue clinicienne. Dans cette première attestation, cette dernière y pose tout d'abord un diagnostic de votre personne, vous déterminant une bonne structure psychique de base, notant cependant que vous semblez confus et bouleversé suite aux événements que vous auriez vécus en Mauritanie et tout au long de votre parcours. Elle y remarque que vos traumatismes découlent des traumatismes que vous présentez découlent des faits que vous déclarez avoir vécus en Mauritanie. Elle relate ensuite vos dires et dresse une liste de vos blessures corporelles. Elle y explique enfin votre fuite. Elle détermine par ailleurs que vous êtes un jeune homme angoissé et insécurisé, et dresse une liste de vos troubles. Enfin, l'attestation vous diagnostique une perte de tout plaisir au goût de vivre et une anxiété au fait de retourner en Espagne. La psychologue conclut, avec précaution, que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique aggravé d'un état dépressif réactionnel teinté d'anhédonie. Dans la deuxième attestation, Mme [P.] note que vous assistez aux séances avec assiduité. Elle constate qu'au cours des dernières consultations vous devenez de plus en plus nerveux et semblez développer un stress anxieux. Elle y reprend en substance une liste de vos troubles, relève également dans votre chef des difficultés psychiques, physiques et note que vous êtes aussi atteint de troubles cardiaques et souligne que vous êtes borgne. Elle conclut en faisant l'inventaire de vos symptômes, note votre manque d'appétit, votre consommation excessive de café et de tabac. Elle finit en rappelant la récurrence de la mise à mort imminente de vos amis, convertis au christianisme, et note que vous avez décidé par solidarité et culpabilité de ne plus suivre votre traitement (neuroleptique, antidépresseur, anxiolytique), décision vous rendant irrationnel, dispersé, confus, et davantage insécurisé. Elle conclut en vous établissant dans votre chef un important épisode psychotique, aggravé par une dépression majeure teintée d'anhédonie et souligne votre volonté de vous faire aider. Le Commissariat général ne peut ignorer d'une part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la

véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos déclarations.

L'attestation Fedasil de votre infirmier, datée du 16 décembre 2016, reprenant la liste de vos médicaments permet seulement d'attester que vous suivez un traitement médicamenteux, fait qui n'a cependant jamais été remis en cause par le Commissariat général.

Concernant le certificat médical dans le cadre d'une demande de 9ter et le formulaire de demande de suivi de la Croix-Rouge, ces documents font brièvement état de vos troubles et relatent vos dires. A nouveau les praticiens amenés relater vos déclarations ne sont nullement garants de la véracité des faits relatés. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile.

Vous déposez ensuite deux attestations du docteur [K.] du 6 juillet 2016 et du 12 octobre 2016. Ces documents mentionnent tout d'abord de nombreuses séquelles de lésions traumatiques au niveau de votre œil droit, de votre poignet/avant-bras gauche ainsi qu'à vos pieds. Il relate également votre plainte selon laquelle vous avez également subi des traumatismes au niveau des deux cuisses. Il conclut en établissant dans votre chef des conséquences psychologiques dues aux traumatismes précités. Cependant, le médecin ne précise pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Ce rapport médical ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes de vos lésions et traumatismes. Dès lors, ce document ne prouve pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande et ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de :

- « art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- [l']erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ;
- du principe de précaution ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil de :

- « A titre principal, réformer la décision prise le 12 janvier 2017 par Monsieur le Commissaire général, notifiée au plus tôt le 13 janvier 2017, refusant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et, en conséquence reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- A titre subsidiaire, annuler la décision prise le 12 janvier 2017 par Monsieur le Commissaire général, notifiée au plus tôt le 13 janvier 2017, refusant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents, à savoir : une attestation médicale rédigée le 26 septembre 2018 par [J.A.], infirmier et une « attestation de suivi psychologique » rédigée, selon la partie requérante le 16 août 2018, par [P.G.] psychologue clinicienne » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant dit craindre les autorités mauritaniennes et sa famille parce qu'il s'est rapproché de la religion chrétienne et qu'il a été accusé de prosélytisme.

Thèse des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire au requérant. Elle considère que « la crédibilité de l'ensemble [du] récit [du requérant] est [...] affectée par des incohérences et invraisemblances qui empêchent de tenir [ses] propos, et partant [ses] craintes, pour établis ».

« Premièrement », la partie défenderesse remet en cause la détention du requérant au « commissariat Sebkhah » durant quatre jours considérant ses déclarations sur ses conditions de détention vagues et concises. Elle relève aussi le caractère invraisemblable de son évasion.

« Deuxièmement », elle considère que le requérant n'a pas expliqué de manière convaincante la raison pour laquelle un policier s'en est pris à lui l'accusant de prosélytisme et lui infligeant des mauvais traitements en prison.

« Troisièmement », elle relève que les connaissances très limitées du requérant à propos de la religion chrétienne ne peuvent laisser croire qu'il ait adopté cette religion. Elle juge ensuite incohérent qu'il participe à la distribution de bibles alors que cet acte est passible de la peine de mort et qu'il n'a aucune connaissance de cette religion. Elle relève aussi une contradiction portant sur cet acte et le fait que le requérant ait ou non participé à cette distribution. Elle ne tient pas pour établi le fait que le requérant fasse partie d'un groupe de jeunes athées, appelé « les mécréants ». Le requérant a fait référence au blogueur [O.M.] affirmant être un de ses amis pour attester sa crainte mais la partie défenderesse relève que ses déclarations ne permettent pas d'établir ce lien. Concernant les problèmes avec son père, la partie défenderesse note que le requérant a vécu 3-4 ans avant son départ chez un oncle maternel où les problèmes avec son père ont cessé. La partie défenderesse considère enfin que les documents déposés ne modifient pas son analyse en particulier les attestations médicales et de suivi psychologique.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'évaluation faite par la partie défenderesse. Elle revient tout d'abord sur l'état psychologique du requérant et sa vulnérabilité.

Elle s'appuie sur les documents médicaux qui mettent en avant « de graves séquelles psychologiques et physiques suite aux mauvais traitements endurés en Mauritanie » et revient sur les symptômes relevés. Elle estime que ces documents témoignent de la gravité des persécutions endurées durant la

détention et considère que « *les persécutions subies en Mauritanie sont d'une telle gravité qu'elles justifient l'octroi d'une protection internationale au requérant sur [la] base de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980* ». Elle insiste sur la nécessaire prise en compte « *du profil particulièrement vulnérable et du faible niveau d'instruction du requérant dans l'analyse de ses déclarations* ».

Ensuite, à propos de la religion chrétienne, elle explique que le requérant se considère « *chrétien* » en raison de son éloignement de la religion musulmane. Il réitère ses propos sur la raison de cet éloignement, à savoir les souffrances de la part de son père, et ses connaissances de cette religion ainsi que ses démarches en Belgique pour poursuivre son apprentissage de la bible. Elle rappelle les conséquences du fait de renier sa foi publiquement en Mauritanie et invoque un risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. Elle estime aussi que sa simple présence dans le véhicule, en compagnie de personnes de confession chrétienne et qui veulent convaincre les Mauritaniens de se convertir suffit à fonder les accusations contre le requérant, de répandre le christianisme en Mauritanie. Le requérant estime que les motifs d'arrestation sont donc crédibles. Elle considère aussi que son appartenance au groupe des « *mécréants* » n'a pas été correctement évaluée par la partie défenderesse tout comme son lien avec le blogueur mauritanien cité. Elle cite à cet effet certains passages de ses déclarations à la partie défenderesse. A propos de sa détention, le requérant maintient avoir fait des déclarations détaillées concernant ses conditions de détention, sa cellule et les tortures. Il réitère certaines de ses déclarations à ce sujet. La requête estime que la partie défenderesse a émis un jugement de valeur et n'a déposé aucune information permettant de contester les déclarations du requérant à propos du lieu de détention. Elle souligne à nouveau les documents médicaux qui mettent en avant des cicatrices et des séquelles psychologiques. S'agissant des circonstances de l'évasion, le requérant réitère ses propos et estime que l'analyse de la partie défenderesse est insuffisante. Enfin, concernant la crainte du requérant envers son père, il insiste sur le profil de ce dernier de « *musulman radical très pratiquant* » et explique les mauvais traitements subis de sa part. Il dit craindre d'être tué par sa famille en cas de retour. Le requérant argumente ne pas pouvoir obtenir la protection des autorités puisqu'elles l'accusent de prosélytisme. Elle estime enfin que le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et de la situation familiale du requérant et, partant, de la crainte alléguée.

4.4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4.2. Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.4.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.4.4. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations du récit du requérant, rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit.

4.4.5. Concernant le rapprochement opéré par le requérant vers la religion chrétienne, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, l'absence générale de crédibilité de ses déclarations. Dans la requête, la partie requérante soutient que « *le requérant estime qu'il est chrétien car il s'est totalement éloigné de la religion musulmane* » ; éloignement qu'il explique par les souffrances de la part de son père, de l'école coranique et des membres de sa famille. Il met en avant ses connaissances de la religion chrétienne, son motif d'adhésion à cette religion et les démarches entreprises dans son pays d'origine et en Belgique pour poursuivre son apprentissage (requête, p. 6). Le requérant confirme qu'« *en Mauritanie, le fait de renier sa foi publiquement est passible d'une grave condamnation pénale* » et le rejet de sa famille de cette conversion (requête pp. 6 et 7). Le requérant soutient que le fait d'avoir participé à la distribution de bibles est un motif crédible d'arrestation (requête, p. 7). Il confirme aussi ses liens avec une association et un café dont les membres sont considérés comme « *des mécréants* » mais aussi un blogueur mauritanien à propos duquel il a donné certaines informations (requête, pp. 8 et 9).

Concernant la détention subséquente à la participation du requérant à la distribution de bibles, il estime avoir « *livré des déclarations détaillées concernant ses conditions de détention de 4 jours* » faisant référence à certains passages de l'audition du 5 octobre 2016 (requête, pp. 9, 10 et 11). Le requérant considère aussi avoir « *spontanément dessiné sa cellule* » et parlé des tortures et des événements

traumatisants subis (requête, pp. 11 et 12). Le requérant confirme également les circonstances dans lesquelles il s'est évadé et conclut qu'elles sont « *plausibles* » (requête, p. 13).

Le Conseil note que, par les termes précités, outre que la requête présente une certaine confusion entre rejet de l'islam et proximité avec le christianisme, la requête se contente de répéter en grande partie les déclarations faites à la partie défenderesse lors des différentes auditions et, dès lors, reste en défaut d'apporter des précisions et des informations supplémentaires qui auraient pu amener le Conseil à une conclusion différente de celle de la partie défenderesse. Le Conseil estime en conséquence que le récit du requérant - distribution de bibles, arrestation, détention et évasion - manque totalement de crédibilité pour les motifs développés dans la décision attaquée qu'il fait siens.

4.4.6. Concernant la crainte du requérant vis-à-vis de son père, il confirme qu'il s'agit d' « *musulman radical très pratiquant* » (requête, p. 13), qui a déscolarisé le requérant de l'école publique pour l'envoyer à l'école coranique. Le requérant réitère avoir subi des mauvais traitements infligés par son père (requête, p. 13). Il confirme aussi avoir habité chez un oncle maternel durant plusieurs années au cours desquelles il avait un travail rémunéré (requête, p. 13). A nouveau, le Conseil n'aperçoit aucun nouvel éclaircissement dans la requête pour répondre à l'argumentation de la partie défenderesse qui a constaté que le requérant avait pu vivre chez un oncle durant plusieurs années sans y rencontrer de problème avec son père en dehors de faits en lien avec son arrestation.

4.4.7. Enfin, les documents ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

4.5 .Dans sa requête, le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a déposé plusieurs documents médicaux. Il s'agit de trois attestations de suivi psychologiques établies par madame [G.P.]. L'attestation du 2 mars 2016 (v. dossier administratif, « *farde documenten / documents* », pièce n° 30/2) indique que le requérant est suivi depuis le 9 février 2016. Elle repose d'une part sur les déclarations du requérant (qui établit un lien entre ce qu'il a subi et ses liens avec le christianisme) et d'autre part sur les constats du psychologue qui note un discours « *confus teinté d'angoisse et d'insécurité* », « *une expression du vécu personnel et des plaintes [qui demeurent] assez pudiques* ». En conclusion, elle note qu' « *il semblerait donc, et cela est à prendre avec réserve, que le patient souffre d'un état de stress post traumatique aggravé d'un état dépressif réactionnel teinté d'anhédonie* ». Dans l'attestation du 8 décembre 2016 (v. dossier administratif, « *farde documenten / documents* », pièce n° 30/7), il est constaté que « *le patient rencontre de nombreuses difficultés tant au niveau physique que psychologique* ». Elle confirme les troubles de la concentration, de la mémoire et de confusion. En conclusion, sur base des constats, « *il semblerait que le patient souffre d'un important épisode psychotique aggravé par une dépression majeure profonde teintée d'anhédonie* ». La dernière attestation datée du 16 août 2018 est presque identique dans son contenu à l'attestation précitée du 8 décembre 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire). Les attestations du 6 juillet 2016 et 12 octobre 2016 du docteur [M.K.] (v. dossier administratif, « *farde documenten / documents* », pièces n° 30/5 et 30/9) mentionnent de « *nombreuses séquelles de lésions traumatiques au niveau de l'œil droit, du poignet /avant-bras gauche, ainsi que des deux pieds* » « (...) » « *ainsi qu'au niveau des deux cuisses* ». Il indique aussi que le requérant « *souffre en outre des conséquences psychologiques des traumatismes précités* ». La requête met en avant la vulnérabilité du requérant auditionné à plusieurs reprises. Le Conseil note que la situation de santé et, partant, la vulnérabilité du requérant ont été prises en compte par la partie défenderesse dans l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Cependant, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves alléguées ne se reproduiront pas au vu de la situation spécifique du requérant et ce étant donné l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés. Cette ignorance implique qu'il n'est pas établi que le persécuté soit l'Etat mauritanien ou qu'il s'agisse d'un acteur non étatique agissant sur le territoire national et que l'Etat mauritanien soit dans l'impossibilité d'apporter une protection adéquate. Par ailleurs, les troubles de santé constatés, tels

qu'ils sont attestés, ne permettent pas au Conseil de considérer que les éléments retenus ci-dessus pour conclure à l'absence de crédibilité des dires du requérant trouvent tout ou partie de leur origine dans ladite situation de santé.

4.6. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il sollicite.

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de

sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE